

I

*L'Ambassadeur du Canada au
Premier suppléant du Commandant de l'aviation civile*

Bucarest, le 27 octobre 1983

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur le transport aérien du 27 octobre 1983 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ainsi qu'à l'Accord commercial entre entreprises de transport aérien signé à Montréal le 4 septembre 1980.

Il est entendu par mon Gouvernement que la relation aérienne bilatérale entre nos deux pays est assujettie aux conditions suivantes:

(1) Fréquence

Au cours de la période pendant laquelle des services aériens aux termes de l'Accord seront exploités exclusivement par l'entreprise de transport aérien désignée de la Roumanie, celle-ci

(i) n'exploitera pas sur sa route plus de deux vols aller-retour par semaine en service régulier, à moins d'entente contraire, et

(ii) ne pourra exploiter des services réguliers supplémentaires de passagers, de fret ou de transport mixte, y compris des sections additionnelles, qu'après avoir obtenu l'approbation des autorités aéronautiques canadiennes. Les demandes visant l'exploitation de services réguliers supplémentaires seront effectuées par le dépôt de l'horaire proposé auprès des autorités aéronautiques canadiennes au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur envisagée; la décision des autorités canadiennes sera communiquée aux autorités roumaines au plus tard 45 jours après réception de la demande. Les demandes visant l'exploitation de sections additionnelles seront présentées aux autorités aéronautiques canadiennes au moins 7 jours avant la date d'exploitation proposée.

(2) Accord commercial

Il est entendu qu'un accord commercial devra être conclu entre les entreprises de transport aérien désignées et approuvé par les autorités des deux Parties contractantes préalablement à l'inauguration des services aériens convenus par l'entreprise de transport aérien désignée de la Roumanie. Les révisions apportées à l'Accord commercial entre entreprises de transport aérien seront soumises à l'approbation des autorités aéronautiques.